

N° 8423²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA FEDERATION COPAS

(28.8.2024)

Le projet de loi entend de prolonger pour une 3^{ème} période de référence (1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025) l'autorisation de l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les structures d'hébergement pour personnes âgées, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques.

La COPAS salue cette initiative qui permet d'éviter que ces surcoûts qui grèvent fortement les budgets des prestataires visés ne doivent être portés par les résidents ou usagers mais propose d'apporter des adaptations fondamentales au projet de texte pour mieux tenir compte du contexte socio-économique actuel.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le *Solidaritétspak 2.0* de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 prévoit la participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures, sous condition que les prestataires bénéficiant de cette participation s'engagent à ne pratiquer aucune hausse des prix pendant la période visée, à l'exception des hausses dues à une adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie. L'objectif étant de protéger les résidents et usagers d'une augmentation de leur coût de vie.

La mesure est transposée par la loi du 16 décembre 2022 et le surcoût est calculé sur la base de la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures pour la période de référence du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 (1^{ière} période éligible).

La première période évaluée a démontré clairement le besoin du secteur ainsi que la volonté des gestionnaires de respecter la démarche du gouvernement de proposer du soutien financier aux personnes âgées pour les services concernés avec 87% des structures d'hébergement pour personnes âgées et 73% des logements encadrés ayant fait une demande de participation financière.

Le *Solidaritétspak 3.0* de l'accord tripartite du 7 mars 2023 prolonge la mesure jusqu'au 31 décembre 2024 (2^{ème} période d'éligible). Finalement, le présent projet de loi du gouvernement tend à prolonger la mesure pour une 3^{ème} période d'éligibilité avec pour date fin le 31 décembre 2025.

*

AVIS

Comme déjà mentionné dans son avis du 26 octobre 2022, la COPAS estime que l’immixtion de l’Etat dans la libre fixation des prix d’hébergement est inacceptable.

Pour d’autres secteurs, des aides et subventions étatiques sont disponibles pour alléger les coûts énergétiques des sociétés, sans pour autant que l’Etat ne s’immisce dans leur politique de fixation des prix des services ou produits.

Il est en effet indéniable que les frais généraux des prestataires ont augmenté et continuent de croître en raison d’autres facteurs que la seule hausse des coûts énergétiques.

À partir de 2025 en particulier, l’entrée en vigueur de la nouvelle convention collective de travail CCT SAS aura un impact considérable sur les salaires du personnel des structures visées par le présent projet de loi. Après renégociation en 2024, la CCT sera d’application sur une durée de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027. Rien que l’impact financier prévisionnel pour les structures d’hébergement pour personnes âgées, estimé à un montant total de 59,3 millions d’Euros, dont une part significative estimée à 14,3 millions d’Euros, restera non couverte par les financements issus de l’Assurance Dépendance et de l’Assurance Maladie.

Les structures ayant bénéficié de l’aide financière n’ont plus adapté leurs prix d’hébergement depuis le 1^{er} octobre 2022, hormis les adaptations liées à l’indice du coût de la vie. La COPAS exprime ses préoccupations quant à cette pratique, qui retarde une hausse des prix devenant inévitable à moyen terme pour des raisons indépendantes de l’évolution du coût de l’énergie, et qui pourrait à l’avenir impacter de manière plus importante les bénéficiaires.

L’évolution des coûts réels laisse craindre que de nombreuses structures d’hébergement pour personnes âgées et logements encadrés ne seront plus en mesure de maintenir leurs prix d’hébergement actuels. Même avec la prolongation de la participation de l’Etat aux coûts énergétiques, ces structures se verront forcées d’y renoncer et seront dans l’obligation économique d’augmenter significativement leurs prix de pension, ce qui représentera une double charge pour les personnes les plus vulnérables, en raison de la hausse concomitante des prix énergétiques, des impacts de la CCT et des autres frais. Cela va à l’encontre de l’objectif initial de la loi du 16 décembre 2022 qui vise à autoriser l’État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d’électricité.

Finalement, considérant que certains gestionnaires ne peuvent pas bénéficier de l’aide faute de données historiques (01/01/2019 – 30/06/2022) et que pour les autres gestionnaires, il relève de leur propre décision de bénéficier ou non de l’aide, une iniquité temporaire risque de s’installer dans le cadre des coûts concernés pour les personnes âgées.

Afin d’éviter une telle éventuelle iniquité temporaire entre les résidents, la COPAS propose d’introduire à partir de 2025 un subside destiné aux structures d’hébergement pour personnes âgées et logements encadrés, visant à alléger leurs coûts relatifs aux frais de l’énergie sans qu’il ne soit assorti de conditions relatives au prix d’hébergement ni à une période de référence inactuelle.